

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-105

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS /

86-2024-04-19-00006 - Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/004 en date du 19 avril modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne (6 pages) Page 3

DDT 86 /

86-2024-04-24-00001 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 186 fixant le barème des marges locales applicable aux opérations de logements locatifs sociaux conventionnés (5 pages) Page 10

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2024-04-24-00002 - Arrêté n°2024-DDT-SEB-122 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un piézomètre implanté sur la commune de CUHON (5 pages) Page 16

DDT 86 / Education routière

86-2024-04-25-00001 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 25 avril 2024 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : C.F.C.S.R La Latillacquoise sise 24 place Robert Gerbier à Latillé. (2 pages) Page 22

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2024-04-25-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens de papillons de nuit protégés pour la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, accordée à Monsieur Nicolas SELLIER (5 pages) Page 25

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2024-04-23-00003 - Arrêté 2024-DCL-BER-365-habilitation hélicoptère - FIETTE Morgan- (4 pages) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat général

86-2024-04-24-00005 - Arrêté N° 2024-SG-DCPPAT-015 portant modification de la composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (8 pages) Page 36

DDETS

86-2024-04-19-00006

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/004 en date du
19 avril modifiant la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/004
en date du **19 AVR. 2024**
**modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne,

et

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à L.245-14, et R.241-24 à R.241-34 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/019 du 15 mai 2023 modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne ;

Vu le mail adressé le 30 septembre 2023 par l'union départementale CGT de la Vienne désignant Madame Géraldine GEOFFROY en remplacement de Monsieur Emmanuel NORMAND, membre suppléant, au sein du collège 4 ;

Vu les propositions présentées le 04 mars 2024 par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 est composée comme suit :

1. Représentants du Conseil Départemental :

a) Membres titulaires :

Madame Valérie DAUGE, 1^{ère} vice-présidente du Conseil Départemental
Madame Valérie CHEBASSIER, conseillère départementale
Madame Sybil PECRIAUX, conseillère départementale déléguée
Monsieur Anthony BROTTIER, conseiller départemental

b) Membres suppléants :

Madame Rachel ROY, directrice de la direction du Handicap et de la Vieillesse
Madame Isabelle MEBREK, responsable du pôle Prestations Personnes âgées/Personnes handicapées
Madame Marie-Christine PETUREAU, responsable du pôle Schémas-Projets
Madame Sarah RHALLAB, conseillère départementale

2. Représentants de l'État :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3. Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

a) Membres titulaires :

Monsieur Robert TESSIER, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne
Monsieur Omar MBAYE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

b) Membres suppléants :

Madame Brigitte SEGUIN et Madame Marie-Annick ROY représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne
Madame Sylvie STADELMANN, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne
Monsieur Gérard GAUTHIER, Mesdames Chantal DEHALLE-PETIT et Marylène RAFFIN-HERAULT représentant la Mutualité Sociale Agricole de la Vienne

4. Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

a) Membres titulaires :

Monsieur Didier JOYEUX, représentant le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
Monsieur Jean-Claude COTTAZ, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

b) Membres suppléants :

Madame Nadia JOLIVET, représentant la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME Vienne)

Monsieur Maxime BAERT, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Madame Géraldine GEOFFROY, représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT-UD86)

5. Représentant des associations de parents d'élèves, proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale :

a) Membre titulaire :

Monsieur Frédéric SONET, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves - FCPE 86

b) Membres suppléants :

Madame Ludivine DEPIT, Monsieur Pierre THIBAUT représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves - FCPE 86

6. Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

a) Membres titulaires :

Monsieur Hubert CARON, représentant l'Association Française contre les Myopathies - AFM-TÉLÉTHON

Monsieur Patrice LAPLAIGE, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés - AFTC Poitou-Charentes

Monsieur Armand GEBER, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne - APAJH 86

Madame Catherine GERMAIN, représentant l'association « Autisme Vienne »

Madame Brigitte MONTELS, représentant l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne - PEP 86

Madame Régine FARGE, représentant l'association « Voir Ensemble »

Madame Danielle PILLOT, représentant l'association « RESEAU DYS 86 »

b) Membres suppléants :

Mesdames Henriette METAIS et Marylise GIBAUD, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés - FNATH

Madame Sandrine MIRALLES, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne - APAJH 86

Madame Samira CHASSAING, représentant l'association « Autisme Vienne »

Monsieur Alain SAUTRON-FOURRE et Madame Pascale ALGERI, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles – APSA

Madame Cécile HAJRI et Monsieur Alain NATUREL, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose »

Monsieur Jean-Pierre BOUET, représentant l'association « Les Dys en Poitou »

Mesdames Dominique ROY-PICARDI et Françoise BALLORAIN représentant « l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Handicapés Psychiques » - UNAFAM 86

Madame Maryse SICOT-QUINTARD, représentant l'Association Tutélaire des Inadaptés - ATI

Monsieur Bernard MERIC, représentant l'Union Nationale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Vienne - UNAPEI 86

Monsieur Serge LEMOINE et Madame Marie-Thérèse BUTEUX, représentant l'association Sans Voir Ni Entendre S'Insérer - SVNESI

Monsieur Jean-Jacques LATOUILLE, représentant l'Association des Paralysés de France - APF France Handicap

Messieurs Patrick PICHON et François LANGLAIS, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont - ABSA

Monsieur Joël PELHATE, représentant l'association « RESEAU DYS 86 »

Madame Paulette BOULIN, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne - UDAF 86

7. Membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par le CDCA :

Madame Fabienne COEFFARD - Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP)

8. Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

a) Membres titulaires :

Madame Emilie PRAUD, représentant l'association DIAPASOM pour l'autonomie des sourds et malentendants,

Monsieur Thierry LIMINANA, représentant l'Association Saint Louis de Guron,

b) Membres suppléants :

Monsieur Laurent PETIT, représentant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France - GCSMS Autisme France

Madame Séverine GABORIAUD, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne - APAJH 86

Monsieur Jean-François CHARLES, représentant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte - ADSEA

Monsieur Eric LOTTET, représentant PROGECAT - ESAT Les Chevaux Blancs

Monsieur Bruno JARRY, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont - ABSA

Madame Muriel BERNARD, représentant AFG Autisme

Article 2 : Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de 4 années renouvelable.

L'échéance des mandats des membres titulaires et suppléants interviendra le 13 mars 2026.

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au § 8 de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant, qui dispose de deux voix.

Les membres d'une même association désignés au § 6 de l'article 1 ne pourront siéger ensemble à une même séance de la commission.

Article 4 : Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions de désignation. Pour ceux des membres dont le mandat revêt une durée déterminée, la nomination du remplaçant porte sur la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique. En cas d'organisation de la commission en sections, un deuxième vice-président peut être élu.

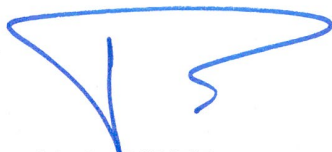
Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

Article 7 : La commission des droits et de l'autonomie adopte un règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur général des services départementaux, la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

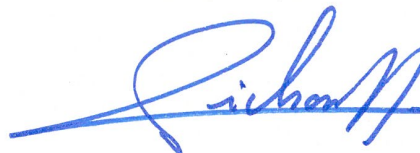
Fait à Poitiers le 19 AVR. 2024

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized 'J' and 'G'.

Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental,

A blue ink signature of Alain PICHON, written in a cursive style.

Alain PICHON

DDT 86

86-2024-04-24-00001

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 186 fixant le barème
des marges locales applicable aux opérations de
logements locatifs sociaux conventionnées



ARRÊTÉ n° 2024-DDT-186

fixant le barème des marges locales applicable aux opérations de logements locatifs sociaux conventionnés

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L353-1 et L831-1 ; ; R353-16b 2° ;
Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
Vu l'avis du 8 février 2024 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L353-1 et L831-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu la concertation des bailleurs du 29 janvier 2024 au 28 février 2024 ;
Vu la réunion plénière de programmation du logement social du 21 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La fixation du loyer est encadrée par un avis annuel de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), complété par un barème local déterminé en concertation avec les bailleurs par les services départementaux de l'État du logement.

En application de ce barème, les bailleurs sont autorisés à majorer, dans les limites fixées par l'avis annuel, les loyers maximaux des logements financés en PLUS ou PLAI, en neuf ou en acquisition-amélioration, sur le territoire de gestion hors délégation de compétence.

Article 2

Le barème des marges locales et sa fiche de lecture sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Ces majorations sont acceptées à condition que les opérations répondent aux critères définis à l'article 2 et s'inscrivent dans les deux orientations suivantes :

- contribuer à la transition énergétique et environnementale et permettre la maîtrise des dépenses des ménages,
- améliorer la qualité de service des logements.

Ces majorations sont la contrepartie, pour le locataire, d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de la maîtrise de sa quittance.

Les majorations accordées sont limitées à 15 % en cumulé pour tous les types d'opérations.

Le loyer maximum au m² de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, est tel que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration.

Ces majorations ne sont pas accordées pour des travaux et des équipements obligatoires.

Article 4

Le barème des marges locales s'applique aux logements agréés à compter de l'année 2024, après analyse des services instructeurs.

Si, au moment de la clôture de l'opération, le coefficient de majoration total n'a pu être atteint et justifié, le loyer maximum appliqué aux logements sera mis en conformité dans la convention « Aide personnalisée au logement (APL) » via un avenant le cas échéant.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 24 AVR 2024

Le préfet



Jean-Marie GRIER

Annexe : Barème des marges locales

Fiche de lecture

Pour les critères ne répondant pas à une norme réglementaire ou à un label ou démarche pouvant faire l'objet d'une attestation (démarche BDNA, label HSS), la fiche de lecture suivante permet de décrire les attendus pour justifier d'une demande de marges locales :

Thématique Qualités environnementales :

- Matériaux biosourcés dans le système constructif et l'isolation (hors démarche BDNA)

Dans sa mise en œuvre de la structure du bâtiment ou de l'isolation, le projet doit répondre au 1er niveau du label « bâtiment biosourcé » selon les deux critères suivants :

➤ Atteindre un taux minimal d'incorporation de manière biosourcée de 42 kg/m² de surface de plancher pour la maison individuelle et de 18 kg/m² de surface plancher pour le bâtiment collectif d'habitation ou d'hébergement

➤ Mettre en œuvre au moins 2 familles de produits de construction biosourcés : bois (bois d'œuvre, isolants fibres de bois), paille, ouate de cellulose, coton recyclé, chanvre (béton de chanvre, isolant en fibres de chanvres...)...

- Equipements contribuant à la récupération et utilisation économe des eaux de pluie

Il s'agit de valoriser tout équipement technique concourant à la récupération des eaux de pluie et sa réutilisation dans une logique de développement durable (gestion collective des eaux de pluie notamment pour l'arrosage à l'échelle de la résidence, récupération des eaux pour les toilettes ou la lessive). Il s'agit essentiellement des cuves enterrées ou non. Tout autre dispositif peut être accepté s'il est démontré qu'il contribue à la récupération des eaux de pluie et à une utilisation économe.

- Projet participant de la création d'ilots de fraîcheur (espaces extérieurs renaturés, façades végétalisées, espaces de biodiversité etc...) ne donnant pas lieu à un loyer accessoire

La démarche paysagère et de renaturation et les actions en faveur de la biodiversité et des connectivités écologiques doivent faire l'objet d'une notice explicative et d'un plan masse localisant les actions qui sont éligibles et justifient la demande de marge locale.

Pour être éligible, le projet doit répondre à deux des trois sujets suivants :

• Avoir trois strates arbustives :

➤ arborescente avec a minima 5 arbres dont deux espèces différentes,

➤ arbustive avec a minima 5 mètres de linéaire

➤ herbacée représentant 20% de la parcelle

• Avoir une action de désimperméabilisation (hors parkings engazonnés) ou engazonnement supérieur à 15% de la parcelle

• Mettre en œuvre de dispositifs favorables à la biodiversité faune (dispositifs pour l'habitat de la faune (hôtels à insectes, nichoirs etc...) ou flore (prairies fleuries, espèces locales etc.)

Thématique Qualités d'habiter, usage et services aux locataires :

- Equipements contribuant au confort d'été

Le projet doit proposer au moins deux équipements pour éviter la surchauffe en été et conserver un confort d'été dans toutes les pièces de la maison en période estivale. Il s'agit de la mise en place d'équipements ou dispositifs, qui au-delà du respect de la RE 2020, permettent une meilleure protection contre l'ensoleillement en été sans impacter le confort d'hiver. Ils permettent aux pièces les plus exposées d'être utilisées et agréables en cas de fortes chaleurs.

Sont pris en compte :

- Les masques, les brises soleils extérieurs et pare-vues doublant les systèmes de volets sur les façades orientées Sud, Sud-Ouest et Sud Est a minima sur le bâtiment ou balcons, loggias, espaces extérieurs

- Les vérandas ou pergolas bioclimatiques
- La végétalisation de la façade par des plantes grimpantes sur au moins 30% d'une façade
- La végétalisation des pieds de bâtiment sur au moins 50% du linéaire des façades
- L'utilisation d'une palette de couleur avec albedo élevé
- L'utilisation de vitrage à isolation renforcée pour l'ensemble des façades Sud.

Pour tout autre dispositif, il s'agira de démontrer en quoi il participe du confort d'été.

Thématique Localisation et environnement urbain :

- Opérations localisées dans le centre-bourg/centre-ville par densification ou comblement de dents creuses

Les opérations doivent être localisées dans les parties urbaines des communes, classées en zone de centralité ou proches dans les PLU (SPR, AVAP, zones U1 et U2, zones Ua et Ub ou équivalentes).

- Opération contribuant au renouvellement urbain avec démolition (hors démolition financée par l'Etat et hors ANRU)

La démolition doit concerner un bâti dont l'usage était du logement ou de l'activité. Ce bonus ne s'applique pas aux annexes du bâti ou locaux techniques

ANNEXE : Barème des majorations applicables aux opérations de logements locatifs sociaux conventionnés

MAJORATIONS LOCALES DES LOYERS - Territoire de gestion hors délégation de compétence

L'ensemble des communes du territoire de gestion hors délégation de compétence s'inscrit en zone 3, zonage régi par l'article 2 terdecies de l'annexe III au Code général des impôts et relatif au classement des communes par zones et mis en application par l'arrêté du 17 mars 1978.

| Thématique | Critères | Zone 3 | | Critère | Justificatif |
|---|---|------------|--------------------------|---|--|
| | | Neuf | Acquisition Amélioration | | |
| Qualités environnementales (pour obtenir une marge, obligation d'avoir un critère lié à l'efficacité énergétique / source d'énergie, matériaux biosourcés ou Développement EnR et un critère autre (gestion de l'eau, îlots de fraîcheur, économie circulaire...)) | Saut de 2 étiquettes de DPE et atteinte à minima de l'étiquette C du DPE | Sans objet | 3 % | Saut de deux étiquettes du DPE | DPE avant projet et après projet |
| | ou niveau BBC rénovation résidentiel 2024 - 1 ^{ère} étape | Sans objet | 5 % | DPE C a minima après tvx et selon les critères de l'arrêté du 03/10/2023 relatif au contenu et aux conditions d'obtention du label | DPE avant projet et après projet |
| | ou niveau BBC rénovation résidentiel 2024 | Sans objet | 6 % | DPE A ou B a minima après tvx et selon les critères de l'arrêté du 03/10/2023 relatif au contenu et aux conditions d'obtention du label | DPE avant projet et après projet |
| | Niveau de performance environnementale liée aux consommations d'énergies primaires ou aux composantes du bâtiment, permettant de dépasser les exigences de la RE 2020 - hors critère Développement d'énergies renouvelables | 6 % | Sans objet | Performance environnementale Ic énergie seuil RE 2025 et + ou IC construction seuil RE 2025 ou + | Certificat technique réalisé par un bureau d'études de la maîtrise d'œuvre ou attestation |
| | Démarche BDNA | 5 % | 5 % | Attestation démarche BDNA | Certificat de participation à la démarche ou attestation |
| | Matériaux biosourcés dans le système constructif et l'isolation (hors démarche BDNA) | 4 % | 4 % | Cf fiche de lecture | Note technique justifiant de la démarche à l'échelle de l'opération et formalisant le recours obligatoire aux matériaux biosourcés |
| | Développement d'énergies renouvelables (géothermie, réseau de chaleur urbain, éolien, voltaïque, thermodynamique, pompes à chaleur, poêles à granulés...) complémentaires à la réglementation en vigueur (hors démarche BDNA, hors critère du Niveau de performance environnementale et au-delà de RE 2020) | 4 % | 4 % | Dépassement de la réglementation en vigueur | Note technique justifiant de la démarche et formalisant le dépassement de la règle |
| | Equipements contribuant à la récupération et utilisation économe des eaux de pluie | 1 % | 1 % | Cf fiche de lecture | Note technique explicative des dispositifs retenus |
| | Projet participant de la création d'îlots de fraîcheur ne donnant pas lieu à un loyer accessoire | 2 % | 2 % | Cf fiche de lecture | Note technique explicative des dispositifs retenus avec plans et coupes nécessaires |
| Qualité d'habiter, usage et services aux locataires | Installation d'un ascenseur non obligatoire | 5 % | 6 % | Ascenseur non obligatoire au titre de la réglementation | Note explicative du maître d'ouvrage et pièces justificatives, notamment plans |
| | Démarche favorisant le maintien à domicile (HSS ou autre) | 4 % | 5 % | Label HSS | Note explicative du maître d'ouvrage et pièces justificatives pour les logements concernés, en particulier certifications et plans intérieurs et contextualisation en matière de besoins et de mixité sociale. |
| | Performance phonique augmentée de 20 % par rapport au niveau réglementaire du neuf, ou atteinte du niveau d'exigence du neuf dans l'ancien réhabilité | 4 % | 5 % | Performance phonique augmentée de 20 % par rapport au niveau réglementaire du neuf, ou atteinte du niveau d'exigence du neuf dans l'ancien réhabilité | Note explicative du maître d'ouvrage et pièces justificatives |
| | Projet favorisant les logements traversants ou à double orientation pour au moins 50% du programme | 4 % | 4 % | Nombre de logements traversants ou double orientation supérieur ou égal à 50% du programme | Note explicative du maître d'ouvrage et pièces justificatives, en particulier plans intérieurs |
| | Equipements contribuant au confort d'été (pare-vues adaptés, stores, ...) | 2 % | sans objet | Cf fiche de lecture | Notice explicative du maître d'ouvrage et pièces justificatives, en particulier plan masse |
| | Locaux collectifs résidentiels (LCR) exclusivement pour les locataires | | | Réglementation de la circulaire des loyers | Note explicative du maître d'ouvrage et pièces justificatives, notamment plans intérieurs |
| Localisation et Environnement urbain | Opérations localisées dans le centre bourg/centre-ville par densification ou comblement de dents creuses (hors critères liés au secteur ABF) | 5 % | 5 % | Cf fiche de lecture | Note explicative de la localisation précise et décrivant le projet d'un point de vue programmatique et urbain |
| | Opération contribuant au renouvellement urbain avec démolition (hors démolition financée par l'Etat et hors opération ANRU) | 4 % | 5 % | Cf fiche de lecture | Note explicative de la localisation précise et décrivant le projet d'un point de vue programmatique et urbain |
| | Opération de taille inférieure ou égale à 10 logements | 5 % | 5 % | Opération de 10 logements ou moins | Note explicative de la localisation précise et décrivant le projet d'un point de vue programmatique et urbain |
| | Secteur Site patrimonial remarquable, AVAP, ORT ou périmètre ABF (hors critères liés aux opérations localisées dans le centre bourg/centre-ville) | 4 % | 4 % | Localisation en secteur SPR, AVAP, ORT ou périmètre ABF | Note explicative de la localisation précise et décrivant le projet d'un point de vue programmatique et urbain |
| Maximum Total des majorations si des critères dans les trois thématiques | | 15 % | 15 % | Notice globale expliquant les thématiques abordées et les marges appliquées à l'opération en application de la présente grille | |
| Maximum Total des majorations si des critères dans deux thématiques | | 12 % | 12 % | | |
| Maximum Total des majorations si des critères dans une seule thématique | | 9 % | 9 % | | |

Une note détaillée du maître d'ouvrage par thème justifiera les demandes de majorations par critère avec un récapitulatif des majorations et son total demandé.

DDT 86

86-2024-04-24-00002

Arrêté n°2024-DDT-SEB-122

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un piézomètre
implanté sur la commune de CUHON



Arrêté n°2024-DDT-SEB-122

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un piézomètre implanté sur la commune de CUHON

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du THOUET, en cours d'élaboration ;

Vu le diagnostic du BRGM du 4 juillet 2023 concluant au comblement du piézomètre de Cuhon1, le rendant définitivement hors service ;

Considérant que le projet de piézomètre est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.1.1.0 ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin du Thouet, sous-bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que le sous-bassin de la Dive du Nord est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant le diagnostic du BRGM qui a conclu au comblement du piézomètre de Cuhon1 le rendant définitivement hors service ;

Considérant que le piézomètre de Cuhon 1 permettait le suivi de la nappe du Jurassique Moyen captif (masse d'eau ref. FRGG067) sur le bassin de la Dive du Nord Amont ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau piézomètre de suivi quantitatif de cette nappe souterraine stratégique pour la production d'eau potable sur ce territoire ;

Considérant que le piézomètre Cuhon 3 sera exploité exclusivement pour assurer le suivi quantitatif ou qualitatif de la nappe du Jurassique Moyen captif ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaires

Le maître d'ouvrage :

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
20 rue de la Providence
86020 POITIERS

L'exploitant :

BRGM Nouvelle-Aquitaine
5 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT

Le propriétaire de la parcelle d'implantation du projet :

Eaux de Vienne - Siveer
55 Rue de Bonneuil-Matours
86034 POITIERS

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

| | |
|------------------------|---|
| Forage projeté | Piézomètre Cuhon 3 |
| Commune | CUHON |
| Références cadastrales | ZV0015 |
| Profondeur | 85 m |
| Nappes captées | Dogger captif |
| Masses d'eau captées | FRGG067 : Calcaires à silex du Dogger captifs |

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-----------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Arrêté du 11 septembre 2003 |

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Réalisation du forage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 6 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements

est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 8 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

Article 9 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune CUHON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.


Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE,
Le sous-préfet de CHATELLERAULT
Le maire de la commune de CUHON ,
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le **17 AVR. 2024**
Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2024-04-25-00001

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 25
avril 2024.

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : C.F.C.S.R La Latillacquoise sise 24
place Robert Gerbier à Latillé.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 25 AVR. 2024
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé : C.F.C.S.R La Latillacquoise sise 24 place Robert
Gerbier à Latillé.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 7 juin 2022 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : C.F.C.S.R La Latillacquoise sise 24, place Robert Gerbier à Latillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de M. Eric AUPY, exploitant de l'auto-école C.F.C.S.R La Latillacquoise, en date du 23 avril 2024 nous informant de l'arrêt de l'activité de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 24, place Robert Gerbier à Latillé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément n° E 02 086 0437 0 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 7 juin 2022 à M. Eric AUPY pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : C.F.C.S.R La Latillacquoise est retiré à compter du **25 AVR. 2024**

Article 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **25 AVR. 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2024-04-25-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens de papillons de nuit protégés pour la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, accordée à Monsieur Nicolas SELLIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens de papillons de nuit protégés pour la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, accordée à Monsieur Nicolas SELLIER

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Préfet de la Vienne,

Arrêté DBEC N°055/2024

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/5

- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine- Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par M. Nicolas Sellier, bénévole et administrateur de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, en date du 22 avril 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement.

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole et administrateur de l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, résidant au 9 Boulevard Charles Baudelaire 79 000 Niort.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la capture avec relâcher immédiat sur place et de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour actualiser la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de la région, et si le jeu de données le permet, la publication de la liste rouge régionale des Hétérocères menacés du Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer (si nécessaire) et perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) – PNA,
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) – PNA,
- Noctuelle des Peucédans (*Gortyna borelii*) – PNA,
- Ecaille des marais (*Diacrisia metelkana*) – PNA,
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) – PNA,
- Fadet des Laiches (*Coenonympha oedippus*) – PNA,
- Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) – PNA,
- Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*) – PNA,
- Apollon (*Parnassius apollo*) – PNA,
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – PNA,
- Bacchante (*Lopinga achine*) – PNA,
- Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) – PNA,
- Azuré des mouillères (*Phengaris alcon alcon*) - PNA

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture au filet de nuit pour détermination et relâcher immédiat sur place ;
- perturbation : lampe UV, Lepiled, lampe à vapeur de mercure, néon.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque espèce, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Bordeaux, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional
et par subdélégation

A blue ink signature of Vincent DORDAIN, consisting of a stylized 'V' and 'D' intertwined.

Vincent DORDAIN
Adjoint cheffe du département
Biodiversité, espèces et connaissance

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-23-00003

Arrêté 2024-DCL-BER-365-habilitation hélisurface
- FIETTE Morgan-

Arrêté n°2024 DCL-BER- 365 en date du 23 avril 2024
Portant habilitation à utiliser les hélicoptères
sur tout le territoire national à Monsieur Morgan FIETTE.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères modifié par l'arrêté du 24 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande d'habilitation à utiliser les hélicoptères présentée le 6 février 2024 par Monsieur Morgan FIETTE, analyste de données, né le 10 décembre 1990 à Châtellerault, demeurant 10 rue des Bonnins – 86220 Dangé Saint Romain;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 28 février 2024

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 1^{er} mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud-Ouest en date du 16 avril 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Morgan FIETTE, analyste de données, né le 10 décembre 1990 à Châtellerault, demeurant 10 rue des Bonnins – 86220 Dangé Saint Romain est habilité à utiliser les hélicoptères pour une période de **5 ans** renouvelable, à compter de la notification de cet arrêté et ce jusqu'au 22 avril 2029

La présente habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des dispositions de la réglementation aérienne susvisée.

ARTICLE 2 : L'utilisation des hélistances à terre devra faire l'objet de déclarations auprès de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale sud-ouest à l'aide du document joint en annexe.

L'utilisation d'une hélistation est subordonnée à l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain.

ARTICLE 3 : L'utilisateur des hélistances devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera envoyé à :

Monsieur Morgan FIETTE, demeurant 10 rue des Bonnins – 86220 Dangé Saint Romain

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

NOUVELLE-AQUITAINE : 16/Charente, 17/Charente-Maritime, 19/Corrèze, 23/Creuse,
24/Dordogne, 33/Gironde, 40/Landes, 47/Lot et Garonne, 64/Pyrénées Atlantiques, 79/Deux-
Sèvres, 86/Vienne, 87/Haute-Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-24-00005

Arrêté N° 2024-SG-DCPPAT-015 portant
modification de la composition du conseil
médical en formation plénière des agents
relevant de la fonction publique territoriale de la
Vienne

Arrêté n°2024 – SG – DCPAT – 015

du 24 avril 2024

portant modification de la composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 21 Août 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPAT-004 en date du 17 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la Ville et du CCAS de Châtellerault concernant le changement de représentants pour le Conseil Médical en formation plénière ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté N°2024-SG-DCPPAT-001 en date du 18 janvier 2024 est modifié concernant les représentants de l'Autorité Territoriale et du personnel pour et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut / Ville et CCAS de Châtelleraut, ainsi que les représentants du personnel de Grand Poitiers, Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,

Le secrétaire général,



BRUN-ROVET Etienne

**ANNEXE de l'arrêté n°2024 – SG – DCPAT – 015 du 24 avril 2024
portant composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la
fonction publique territoriale de la Vienne**

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres Titulaires :

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé - 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers (**président**)
- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé - à Mignaloux Beauvoir

2° Membres Suppléants :

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé - Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé - CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée - C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé - CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé - CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé - 68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît
- Docteur DAVIGNON Guillaume, psychiatre agréé - 7 allée Martin Luther King à Poitiers

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

| Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) | |
|--|--|
| Titulaires | Suppléants |
| Représentants de l'organe délibérant du SDIS | |
| - M. Benoît COQUELET | - Mme Séverine SAINT-PÉ |
| - Mme Pascale MOREAU | - Mme Véronique WUYTS LEPAREUX |
| Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique | |
| Catégorie A | |
| - Capitaine Olivier BRICOUT | - Commandant Agnès HUBERT |
| - Infirmier hors classe Christophe STEPHANT | - Capitaine Matéo SOUCHAUD |
| Catégorie B | |
| - Lieutenant hors classe Olivier DAUMAS | - Lieutenant 2ème classe Martial VANNIER |
| - Lieutenant hors classe Thibault ROGER | - Lieutenant 1ère classe Baptiste DUPUY |
| Catégorie C | |
| - Sergent-chef Benjamin GUIHARD | - Sergent-chef Delphine RENAUD |
| - Caporal-chef Davy BONNEAU | - Caporal-chef Damien MARCHAND |

Conseil Départemental

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Représentants de la collectivité | |
| - Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente du Conseil Départemental | - Mme Joëlle PELTIER, vice-présidente déléguée - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale |
| - M Gérard PEROCHON, conseiller départemental | - M. Alain JOYEUX, conseiller départemental - M. François BOCK, conseiller départemental |
| Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques | |
| Catégorie A | |
| - Mme Cécile MOTHE - Mme Béatrice MOUSSION | - Mme Clémence ASECIO - Mme Héloïse CADIOU - M. Vincent BLU - Mme Lucile ELINEAU |
| Catégorie B | |
| - Mme Lydie MARTINEAU - Mme Edith NOIRAULT | - Mme Alexandra FIQUET - Mme Damienne BOILEAU - Mme Laurence ROBINIER - Mme Stéphanie GABILLAT |
| Catégorie C | |
| - M Jean-Paul MORICHEAU - M. Jérémy AUBINEAU | - M. Julien SALLAFRANQUE - M. Marc DESCELLAS - M. Sébastien ALAMICHEL - M. Wilfried SAUMONNEAU |
| Région Nouvelle Aquitaine | |
| Titulaires | Suppléants |
| Représentants de la collectivité | |
| - M. Benoît TIRANT, conseiller régional | - M. Yves TROUSSELLE, conseiller régional - Mme Karine DESROSES, vice-présidente |

| | |
|---|--|
| - Mme Laurence VALLOIS-ROUET, conseillère régionale | M. Eric SOULAT, conseiller régional - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale |
| Représentants du personnel par catégorie | |
| Catégorie A | |
| - M. Thierry COUTAND | - Mme Sara COUTURIER SAUROIS - Mme Stéphanie FREDON |
| - Mme Françoise PRIOU | - Mme Fabienne MANGUY - Mme Elise GEAY |
| Catégorie B | |
| - Mme Caroline VIGIER | - M. Daniel BEAUDET - Mme Hélène MOUTY |
| - M. Cyrille GRANIER | - Mme Béatrice HOLGADO - M. Laurent POUPIN |
| Catégorie C | |
| - M. Patrice DUMESNIL | - M. Bernard MORETTI - M. Jean-François ROUSSILLE |
| - M. Jean-Bernard TERRIOT | |

| | |
|---|--|
| Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut/Ville et CCAS de Châtelleraut | |
| Titulaires | Suppléants |
| Représentants de la collectivité | |
| - Mme Béatrice ROUSSENQUE | - M. Gérard PEROCHON |
| - Mme Evelyne AZIHARI | - Mme Françoise BRAUD |
| Représentants du personnel par catégorie | |
| Catégorie A | |
| - M. Dominique PICARD | - Mme Solène PEREDA - M. Alexandre HERVIANT - Mme Valérie BLAUD-MORILLON |
| - M. Frédéric LANGLAIS | - M. Steve GUEDON |
| Catégorie B | |

| | |
|-------------------------|----------------------------------|
| - Mme Sylvie CROCHU | - M. Samuel PERRIN |
| | - Mme Florence CHAPELET |
| - M. Michel AUDOUARD | - Mme Sylvie CAILLAUD |
| | - Mme Sandra MANSON |
| Catégorie C | |
| - Mme Valérie HERNANDEZ | - M. Julien DELHOME |
| | - M. Sébastien DOS SANTOS |
| - M. Fernando DOMINGO | - Mme Florence CARNEIRO DA SILVA |
| | - Mme Nassera RECH |

| | |
|---|---|
| Collectivités affiliées au Centre de Gestion | |
| Titulaires | Suppléants |
| Représentants du conseil d'administration | |
| - M. Jean-Luc MADEJ, maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX | - M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR |
| | - M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIE-ANDILLÉ |
| - Mme Josette COLAS, maire de SAINT-GAUDENT | - Mme Gisèle JEAN, maire de QUEAUX |
| | - Mme Lydie NOIRAULT, maire de JOUSSÉ |
| Représentants du personnel par catégorie | |
| Catégorie A | |
| - M. Pascal GUERET | - M. Cédric DULAC |
| | - Mme Chantal VACHON |
| - Mme Charlotte SINGSOUS | - M. Laurent ANTHOINE |
| | - Mme Christel CHANTELARD |
| Catégorie B | |
| - Mme Véronique DUBOIS | - Mme Valérie JOCLOT |
| | - Mme Sylviane GUERIN |
| - Mme Magali MALVAUD | - Mme Valérie FRAUDEAU |
| | - M. Thomas GORDON MARTINS |
| Catégorie C | |

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme Elisabeth CARNEIRO | - Mme Virginie DAULT |
| | - M. Jean-Raymond LAWRENCE |
| - M. David REYNAUD | - M. Jean-Philippe MARAND |
| | - Mme Laurence MENANTEAU |

Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|------------|------------|

Représentants de la collectivité

| | |
|--|---|
| - M. Stéphane ALLOUCH, Adjoint à la Mairie et Vice-Président de Grand Poitiers | - M. Serge COUSIN, Conseiller Communautaire |
| - M. Claude EIDELSTEIN, Vice-Président de Grand Poitiers | - Mme Dany COINEAU, Vice-Présidente |

Représentants du personnel par catégorie

Catégorie A

| | |
|----------------------|----------------------------|
| - Mme Dorine POTELLE | - Mme Cécile Le BOURDONNEC |
| | - Mme Nathalie NERON |
| - Mme Nathalie DUPUY | - M. Catherine BRUNET |
| | - M. Bernard DELAUNAY |

Catégorie B

| | |
|----------------------|------------------------|
| - M. Patrice FERRANT | - Mme Peggy BOBINEAU |
| | - M. Mathieu BELLIARD |
| - M. Valérie HULIN | - M. Éric MANCINI |
| | - M. Stéphane RENAUDON |

Catégorie C

| | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme Nathalie FAZILLEAU | - Mme Florence de GELIBERT |
| | - M. Jimmy BOISSINOT |
| | - Mme Christelle RICOMET |
| - Mme Lydia COINTEPAS | - Mme Marie RENAUDON |

